

Commune de Paudex

Municipalité

énergie & environnement - espaces verts -
ORPCi - police - SDIS - vignes - voirie



Préavis n° 02 - 2021 au Conseil communal

Mise à jour du règlement intercommunal du SDIS Ouest-Lavaux

Mise à jour du règlement intercommunal du SDIS Ouest-Lavaux

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

1. Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les Communes de Belmont-sur-Lausanne, Lutry, Paudex et Pully ont regroupé leurs services du feu pour former le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours (SDIS) Ouest-Lavaux. Composé de plus de 160 sapeurs-pompiers, tous volontaires, il assure la protection des citoyens des quatre communes.

Cette entente intercommunale fait l'objet d'une convention et l'organisation est régie par le Règlement intercommunal du SDIS Ouest-Lavaux et son annexe. Ces documents nécessitent aujourd'hui deux mises à jour. La première concerne la modification des tarifs facturés en cas de déclenchement intempestif de système d'alarme automatique, et la deuxième reflète les changements organisationnels des sites opérationnels de notre SDIS.

2. Modification des tarifs de facturation

2.1. Base légale

La défense incendie et les secours dans notre canton sont régis par la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS 963.15) ainsi que son Règlement d'application (RLSDIS 963.15.1).

En 2019, cette loi et son règlement ont subi diverses modifications qui impactent notre règlement intercommunal, notamment celles qui traitent la facturation des interventions lors de déclenchements d'alarme automatique :

LSDIS

Art. 22 al. 4 Frais d'intervention

Les communes peuvent faire supporter aux propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le montant forfaitaire des frais perçus et les cas d'exception.

RLSDIS

Art. 33 Système d'alarme automatique

1

Les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif d'un système de protection contre l'incendie sont facturés à raison d'un forfait de 1'000 fr. par alarme.

2

Le montant précité est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant des locaux protégés et recouvré par la commune ou l'entité intercommunale conformément à l'article 22, alinéa 4 LSDIS.

3

Le montant forfaitaire précité peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail.

3. Evolution des sites

3.1. Base légale

La LSDIS et de son règlement d'application RLSDIS sont complétés par un arrêté décrivant les moyens et effectifs mis en œuvre ainsi que les temps d'intervention admis (Arrêté sur le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours [AsecSDIS 963.15.5]). Les articles 1 à 3 traitent des sites opérationnels :

AsecSDIS

Art. 1 Sites opérationnels des détachements de premier secours

1

Sont soumis au présent arrêté les sites opérationnels des détachements de premier secours (ci-après : SODPS) des services de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) dotés des moyens d'intervention définis à l'article 2.

Art. 2 Moyens d'intervention

1

Les SODPS doivent être dotés au minimum des moyens d'intervention suivants :

- a. moyens de sauvetage : échelles ;*
- b. moyens d'extinction : tonnes-pompes.*
- c.*

Art. 3 Composition de l'effectif d'intervention

1

Chaque SODPS doit être capable d'intervenir avec un effectif composé de cinq sapeurs-pompiers au minimum, dont quatre sont équipés d'appareils de protection respiratoire, et d'engager les moyens d'intervention décrits à l'article 2.

2

L'effectif et les moyens d'intervention peuvent être renforcés conformément à la directive de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ci-après : ECA) sur les consignes d'intervention à l'attention des SDIS.

3.2. Changements

Depuis la création du SDIS Ouest-Lavaux en 2014, le dispositif opérationnel repose sur 3 sites qui répondaient aux exigences de l'AssecSDIS. Ces sites sont ceux de Belmont-sur-Lausanne, Lutry et Pully, et sont mentionnés dans le Règlement intercommunal du SDIS aux articles 12 et 13.

Largement doté en termes de sites par rapport aux besoins de la couverture opérationnelle, l'implantation de ces derniers reflète l'historique des organisations communales en matière de secours. Pour mémoire, le 1er janvier 2011 le SDIS de Belmont-sur-Lausanne a fusionné avec celui de Pully, pour donner naissance au SDIS de la Paudèze, dans l'intérêt de la sécurité publique et pour assurer un renouvellement régulier des effectifs, avec maintien des deux sites de Belmont-sur-Lausanne et Pully. Puis, en 2014, la création du SDIS Ouest-Lavaux formé des communes de Belmont-sur-Lausanne, Lutry, Paudex et Pully, a vu le jour pour répondre à l'obligation cantonale de regrouper les SDIS.

Si dans les premières années du SDIS Ouest-Lavaux, le site de Belmont-sur-Lausanne a pu compter sur environ 40 incorporés, force a été de constater qu'au fil des années, l'effectif a lentement diminué de par le départ des anciens membres, mais également du fait de la difficulté à recruter un nombre suffisant de candidats pour pallier ces départs. Des démissions pour problèmes de santé et des personnes quittant la commune ont aussi contribué à l'érosion de l'effectif du site de Belmont-sur-Lausanne qui, dès lors, ne répondait plus aux critères de sécurité que nous impose l'ECA. Par ailleurs, au fil des ans, les interventions sont devenues de moins en moins nombreuses, ce qui a rendu l'attractivité au recrutement plus difficile que pour les sites de Lutry et Pully qui ont, de par leur taille, un potentiel de recrutement beaucoup plus élevé.

Face à ce constat, l'Etat-major du SDIS a dû malheureusement informer la Commission consultative du feu que nous n'avions pas d'autre choix que de fermer le site opérationnel de Belmont-sur-Lausanne au 31 décembre 2020. Cette décision a été acceptée par nos 4 Municipalités et ce site a cessé ses activités, avec tristesse et nostalgie, fin d'année 2020.

Néanmoins, cette fermeture n'altère aucunement la couverture opérationnelle de notre SDIS Ouest-Lavaux : en effet, avec les deux départs situés à Lutry et à Pully, les standards de sécurité imposés par l'ECA sont pleinement remplis tant au niveau des effectifs que des temps d'intervention sur l'ensemble de notre territoire.

Une mise à jour des articles 12 et 13 du Règlement intercommunal du SDIS Ouest-Lavaux est donc nécessaire afin de refléter la réalité.

4. Approbation

L'objet de ce préavis étant une modification d'un règlement faisant partie intégrante d'une entente intercommunale, son approbation est soumise aux articles 110 à 110c de la Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956. Par conséquent ce préavis a été adressé, sous forme d'avant-projet, dans chaque commune concernée, à une commission nommée pour traiter cet objet. Ensuite les commissions consultées ont adressé à leur Municipalité respective leur réponse à la consultation. Aucune remarque nécessitant de modification n'a été formulée dans ces réponses. Le préavis qui vous est soumis aujourd'hui est définitif et ne peut pas être amendé.

5. Conclusion

Vu ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Paudex

- dans sa séance du 19 avril 2021,
- vu le préavis municipal n° 02 - 2021 du 09 mars 2021,
- oui/vu le rapport de la Commission ad hoc désignée pour examiner cet objet,
- considérant que ledit objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

1. d'accepter les modifications des articles 12, 13, 23 et 24 du Règlement intercommunal du SDIS Ouest-Lavaux.
2. d'accepter la mise à jour de l'annexe 1 du Règlement intercommunal du SDIS Ouest-Lavaux.
3. de fixer l'entrée en vigueur de ces modifications dès leur approbation par la Cheffe du département de l'environnement et de la sécurité, avec effet au 1^{er} juillet 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire municipale



Farhad Kehtari



Delphine Gerber

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 09 mars 2021.

Délégué municipal Gérald Fontannaz, Municipal, énergie & environnement - espaces verts - ORPCi - police - SDIS - vignes - voirie.

Annexes Règlement intercommunal du SDIS Ouest-Lavaux et son annexe 1.
Comparaison des articles modifiés.
Comparaison entre annexe en vigueur et annexe projetée.